



Date

31 mars 2009

---

## Législation sur l'expérimentation animale: invertébrés

Face à l'abondante utilisation non contrôlée des invertébrés dans la recherche, la Commission fédérale pour l'expérimentation animale a élaboré une nouvelle législation concernant certaines espèces particulièrement concernées – dont *Drosophila melanogaster* ainsi qu'un certain nombre d'espèces de formicidés – en vue de préserver la dignité animale. Cette nouvelle législation, brièvement résumée ci-dessous, entrera en vigueur en septembre 2009 et sera bientôt disponible sur le site de l'OVF.

Principales dispositions prises pour un certain nombre d'espèces d'invertébrés :

- ◆ L'expérimentateur s'engage à renseigner les autorités sur le lieu de détention des animaux et à les **informer si des animaux génétiquement modifiés sont utilisés dans l'expérience** ou non.
- ◆ Les conditions de détention doivent répondre à des **normes strictes** (taille minimale des enceintes de détention : 2m x 1m x 1m ; nombre maximal d'individus par enceinte: variable selon l'espèce, mais ne dépassant pas 100 individus).
- ◆ L'expert envoyé par l'office vétérinaire fédéral doit pouvoir se rendre compte de ce qu'il advient de chaque animal durant toute l'expérience ainsi qu'aux conditions d'acclimatation ou conditionnement des animaux aux conditions de l'expérience.
- ◆ Le nombre de groupes d'expérience et les effectifs des groupes doivent être indiqués.
- ◆ Toutes les variables liées aux investigations prévues, p. ex. doses, durée, répétitions des groupes, contrôles, doivent être mentionnés et donnent ensemble le nombre de groupes d'expérience.
- ◆ Les groupes supplémentaires pour des tests individuels (en indiquant quand ils sont utilisés) et/ou le nombre des animaux de réserve (pour remplacer d'éventuelles pertes) doivent être indiqués.
- ◆ **Un quota maximal de 2000 individus par an et par laboratoire peut être sacrifié à des fins expérimentales.**

◆ **Existence et utilisation d'une aire d'exercice pour tous les individus captifs des espèces concernées.**

◆ **Indication de la méthode de mise à mort, le cas échéant le produit utilisé** (cf. "Directive concernant les méthodes d'euthanasie pour les animaux d'expérience", OVF No 800.116-3.01). Une liste des mises à mort autorisées, **toujours précédées d'une anesthésie générale**, sera disponible.

Un expert sera envoyé au cours du quatrième trimestre 2009 pour contrôler la mise en œuvre de ces directives. Tout manquement sera soumis à sanction.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Contacts / Renseignements :

Dr. A. Fish, Office vétérinaire fédéral, Communication, 031 332 12 53